

DECRETS

**Décret exécutif n° 01-208 du 2 Jomada El Oula 1422
correspondant au 23 juillet 2001 fixant les
attributions, la composition et le fonctionnement
des organes régionaux et de la conférence
nationale des universités.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125
(alinéa 2);

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419
correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et
de programme à projection quinquennale sur la recherche
scientifique et le développement technologique
1998-2002;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999 portant loi d'orientation sur
l'enseignement supérieur, modifiée, notamment son
article 43;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Jomada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel
1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination
des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel
1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions
du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
scientifique;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 43 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, le
présent décret a pour objet de fixer les attributions, la
composition et le fonctionnement des organes régionaux
et de la conférence nationale des universités.

Chapitre I

Des organes régionaux

Art. 2. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la
mission définie à l'article 43 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou
El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée,
susvisée, les organes régionaux, dénommés ci-après
"Conférences régionales des universités", sont chargés
chacun dans son aire respective de compétence
géographique d'émettre des avis et recommandations
notamment sur :

— les perspectives de développement de la carte des
formations supérieures et tout projet portant sur sa
modification;

— les perspectives de développement du réseau des
établissements d'enseignement supérieur et tout projet
portant sur sa modification;

— les voies et moyens de mise en place de réseaux
régionaux de développement de l'information scientifique
et technique;

— les projets de régulation des effectifs de titulaires du
diplôme de baccalauréat et la détermination des besoins en
découlant;

— les perspectives de développement de la recherche
scientifique dans les établissements d'enseignement
supérieur;

— les voies et moyens de valorisation des résultats de la
recherche scientifique notamment dans le cadre du
partenariat;

— les voies et moyens de développement de la
coopération inter-universitaire régionale notamment en
matière d'encouragement à la mobilité des personnels
enseignants-chercheurs;

— les mesures d'amélioration du système d'évaluation et
de progression dans les études universitaires;

— les projets de textes réglementaires à caractère
pédagogique, scientifique et administratif.

Art. 3. — Le nombre de conférences régionales des
universités ainsi que leurs aires de compétence
géographique respectives sont fixés par arrêté du ministre
chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Les conférences régionales des universités
sont composées des membres suivants :

— les responsables des établissements d'enseignement
supérieur situés dans l'aire de compétence géographique
considérée;

— les responsables des établissements de recherche
relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et
situés dans l'aire de compétence géographique considérée;

— le représentant du directeur général de l'Office
national des œuvres universitaires;

— le représentant du directeur général de l'Office des
publications universitaires.

Art. 5. — Chaque conférence régionale des universités
est présidée par un membre élu en son sein parmi les
responsables des établissements d'enseignement supérieur
pour une période de deux (2) ans renouvelable une (1)
fois.

Art. 6. — Les services de l'établissement d'enseignement supérieur dont le responsable a été élu président de la conférence régionale des universités en assurent le secrétariat.

Art. 7. — Les conférences régionales des universités peuvent créer en leur sein des commissions techniques et inviter toute personne susceptible de les éclairer dans leur travaux.

Art. 8. — Les conférences régionales des universités se réunissent en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de leurs présidents et elles peuvent se réunir en sessions extraordinaires à la demande du président de la conférence nationale des universités.

Art. 9. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par le président de la conférence régionale des universités et est soumis pour approbation au président de la conférence nationale des universités.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le président de la conférence nationale des universités.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la session, accompagnées de l'ordre du jour et tout document nécessaire au bon déroulement des travaux.

Art. 10. — Les avis et recommandations des conférences régionales des universités sont consignés sur des procès-verbaux transmis à leurs membres et au président de la conférence nationale des universités.

Des copies des dossiers examinés par les conférences régionales des universités, ainsi que les procès-verbaux sanctionnant leurs travaux sont transmises au secrétariat de la conférence nationale des universités visé à l'article 16 ci-dessous.

Art. 11. — Les frais de fonctionnement de chaque conférence régionale des universités sont imputés sur les crédits ouverts à l'indicatif de l'établissement d'enseignement supérieur dont le responsable assure la présidence de la conférence.

Chapitre II

De la conférence nationale des universités

Art. 12. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la mission définie à l'article 43 de la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée, susvisée, la conférence nationale est chargée d'émettre des avis et recommandations notamment sur :

— les perspectives de développement du service public de l'enseignement supérieur;

— les perspectives de développement de la carte nationale des formations supérieures;

— les perspectives de développement du réseau national des établissements d'enseignement supérieur;

— la régulation des effectifs de titulaires du diplôme de baccalauréat et la détermination des besoins en découlant;

— les voies et moyens du développement de la participation de l'enseignement supérieur à l'effort national de recherche scientifique et de développement technologique;

— les perspectives de développement du partenariat avec les autres secteurs d'activité notamment dans le domaine de la valorisation des résultats de la recherche scientifique;

— les voies et moyens de mise en place et de développement d'un réseau national de circulation de l'information scientifique et technique;

— les voies et moyens du développement de la coopération inter-universitaire nationale et internationale;

— les projets de textes réglementaires à caractère pédagogique, scientifique et administratif.

La conférence nationale exploite les avis et recommandations émis par les conférences régionales des universités.

La conférence nationale est chargée en outre de donner son avis sur toute autre question qui lui est soumise par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 13. — La conférence nationale comprend les membres suivants :

— les responsables des établissements d'enseignement supérieur;

— les responsables des établissements de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

— le représentant de l'autorité chargée de la recherche scientifique;

— le directeur général de l'Office national des œuvres universitaires;

— le directeur général de l'Office des publications universitaires;

— le directeur général de l'Agence nationale de développement de la recherche universitaire;

— le directeur général de l'Agence nationale de développement de la recherche en santé;

— le directeur général de l'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement technologique;

— un (1) représentant par syndicat ou association professionnelle d'enseignants-chercheurs et de travailleurs;

— un (1) représentant par association d'étudiant;

— un (1) représentant des personnes morales de droit privé assurant une formation technique de niveau supérieur agréées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 14. — La conférence nationale est présidée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Art. 15. — Le président de la conférence nationale est assisté d'un bureau composé des présidents en exercice des conférences régionales des universités.

Art. 16. — Le secrétariat de la conférence nationale est assuré par les services de l'administration centrale du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il assure la conservation de l'ensemble des archives.

Art. 17. — La conférence nationale peut créer en son sein des commissions techniques et inviter toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux.

Art. 18. — La conférence nationale se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président, et elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la demande du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 19. — L'ordre du jour des sessions ordinaires est établi par les membres du bureau et est soumis pour approbation au président de la conférence nationale.

L'ordre du jour des sessions extraordinaires est fixé par le président de la conférence nationale.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la session, accompagnées de l'ordre du jour et de tout document nécessaire au bon déroulement des travaux.

Art. 20. — Les recommandations de la conférence nationale sont prises à la majorité des voix des membres présents et sont consignées sur des procès-verbaux transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21. — Les frais de fonctionnement de la conférence nationale sont imputés sur les crédits ouverts à l'indicatif de l'administration centrale du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 22. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 **Jumada El Oula 1422** correspondant au 23 juillet 2001.

Ali BENFLIS.

Décret exécutif n° 01-209 du 2 **Jumada El Oula 1422 correspondant au 23 juillet 2001 portant création de l'université de Chlef.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'université;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 **Jumada El Oula 1421** correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 **Rabie El Aouel 1422** correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 92-293 du 7 juillet 1992 portant création du centre universitaire de Chlef;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 **Rabie El Aouel 1415** correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Chlef, sous la dénomination de "université de Chlef" un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et régi par les dispositions du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété par le décret exécutif n° 98-253 du 24 **Rabie Ethani 1419** correspondant au 17 août 1998, susvisés et par celles du présent décret.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, susvisé, sont créées à l'université de Chlef les facultés suivantes :

— faculté des sciences et des sciences de l'ingénieur;

— faculté des sciences de la terre et des sciences agronomiques;

— faculté des sciences humaines et des sciences sociales;